

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**



**Réunion du Comité Syndical  
Mercredi 9 avril 2025**

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
<b>1173</b>	21	11	0	7

**Convention Manche Numérique d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel**

Le Comité syndical du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni mercredi 9 avril 2025 à 14 h 30 au Pôle de Proximité : Maison du Cotentin, 9 rue de la Boularderie à SAINT-PIERRE- EGLISE, en présentiel, sur convocation du 27 mars 2025.

M. Alain NAVARRET, Président du SMEL, préside la séance  
M. Thierry LETOUZÉ est Secrétaire de séance.

**PRÉSENTS**

Délégués du conseil départemental de la Manche - titulaires :

- M. Alain NAVARRET, conseiller départemental canton Bréhal, Président du SMEL
- Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS, conseillère départementale canton Agon-Coutainville, 1<sup>ère</sup> vice-présidente
- Mme Hedwige COLLETTE, conseillère départementale canton Créances
- M. Daniel DENIS, conseiller départemental canton Val de Saire
- M. Thierry LETOUZÉ, conseiller départemental canton Cherbourg-en-Cotentin<sup>2</sup>
- M. Yvan TAILLEBOIS, conseiller départemental canton Granville

Délégués des EPCI titulaires

- M. Yves ASSELINE, communauté d'agglomération le Cotentin
- M. Jean-René LECHATREUX, communauté d'agglomération du Cotentin
- M. David LEGOUET, communauté d'agglomération du Cotentin, 2<sup>ème</sup> Vice-Président
- Mme Manuela MAHIER, communauté d'agglomération le Cotentin
- M. Jean-Marie POULAIN, communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

**EXCUSÉS**

Délégués du conseil départemental de la Manche et du Calvados, titulaires :

- M. Hervé AGNES, conseiller départemental canton de Quettreville-Sur-Sienne
- M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental canton Valognes
- M. Benoît FIDELIN, conseiller départemental canton Les Pieux
- M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental canton de Courseulles-Sur-Mer

Délégués des EPCI, titulaires :

- M. Alain BACHELIER, communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Jacky BIDOT, communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- Mme Claude BOSQUET, communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- Mme Ghyslène LEBARBENCHON, communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Daniel LECUREUIL, communauté de communes Granville Terre et Mer
- M. Didier LEGUELINEL, communauté de communes Granville Terre et Mer

Accusé de réception en préfecture  
050-255001745-20250409-1173-DE  
Date de télétransmission : 23/04/2025  
Date de réception préfecture : 23/04/2025

## Convention Manche Numérique d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de séance du 9 avril 2025 annexé de la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles par Manche Numérique ;

Considérant la convention et les modalités générales de mise en œuvre proposées par Manche Numérique en tant que délégué à la protection des données (DPD) et ses missions d'accompagnement relevant du DPD pour une durée de 3 ans, tacitement reconduite par durées successives d'une année, (sauf dénonciation de l'une ou de l'autre partie)

Considérant le coût de l'abonnement annuel représentant, pour 2025, une dépense de 780 € ttc ;

### Après en avoir délibéré,

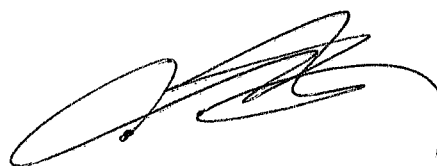
Le Comité du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral, sans abstention, ni voix contre, à l'unanimité des membres présents,

- **autorise** le président à signer la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposées par Manche Numérique ;

- **accepte** de souscrire le service sur la base d'un abonnement annuel, représentant une dépense de 780 € ttc pour 2025 ;

- **désigne** le Syndicat Mixte Manche Numérique comme délégué à la protection des données personnelles.

Pour extrait conforme,  
Le président du SMEL,  
Alain NAVARRET



*En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte Synergie Mer Et Littoral ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Convention d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

ENTRE

**Le Syndicat Mixte Manche Numérique**, dont le siège est situé Zone Delta - 235 rue Joseph Cugnot – 50000 Saint-Lô, représenté par son Président, Monsieur Antoine DELAUNAY, dûment habilité par la délibération 2019-39 CS-2019-V-SN-03 du Comité Syndical en date du 27 septembre 2019

Ci-après dénommé « Manche Numérique »

D'une part,

ET

**Le Syndicat Mixte pour l'Équipement du Littoral (SMEL)**, dont le siège social est situé Maison du Département, 98 route de Candol, 50000 SAINT LO, représenté par Monsieur Alain NAVARRET, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(e) « L'entité membre »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Préambule

Etant donné la mise en œuvre le 25 mai 2018 du « Règlement Général sur la Protection des données » (ou RGPD) et la proposition du syndicat Manche Numérique d'assurer le rôle de Délégué à la protection des données (DPD) auprès de l'entité membre, il est convenu ce qui suit entre les parties :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Manche Numérique accompagne l'entité membre à respecter dans le temps les obligations réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

## Article 2 : Modalités générales de mise en œuvre

Désignation de Manche Numérique en tant que DPD de l'entité membre

L'entité membre désigne par la présente convention, Manche Numérique comme son délégué à la protection des données (DPD externe) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

1. Signature de la présente convention entre l'entité membre et Manche Numérique (après délibération de chacune des instances) ;
2. Manche Numérique se chargera de publier les coordonnées du DPD après constitution du registre de traitement (cf. *Phase 1 : Lancement du service p. 2*) et de les communiquer à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, Manche Numérique accompagne l'entité membre pour l'accomplissement des missions du DPD conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

Objectifs visés par la démarche d'accompagnement

L'objectif de l'accompagnement de Manche Numérique est de permettre à l'entité membre de :

- Comprendre les enjeux du RGPD et leurs incidences
- Piloter la gouvernance des données
- Cartographier les traitements de données personnelles
- Identifier les actions à mener pour se conformer aux obligations réglementaires
- Gérer les risques
- Mettre en place les procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données
- Documenter la conformité afin de pouvoir prouver la conformité au règlement.

Déroulement de la prestation

L'accompagnement se déroule en deux phases :

Phase 1 : Lancement du service

La première phase permet à Manche Numérique d'étudier la gestion des données à caractère personnel au sein de l'entité membre :

Elle comprend les actions suivantes :

- Sensibilisation de l'entité membre et Mise en place de la gouvernance
- Cartographie des traitements et analyse de leur conformité
- Constitution du registre

- Identification des actions à mener pour la mise en conformité

La réunion de lancement du Service DPO se déroule en 3 étapes :

- 1) Formation et sensibilisation du personnel (au minimum les chefs de service)
- 2) Etats des lieux du niveau de protection des données personnelles
- 3) Détermination des fiches de traitement nécessaires à la constitution du registre

Chaque étape dure en moyenne 1 heure, soit 3 heures en tout.

La présence du Président est requise *a minima* lors de l'étape de formation et de sensibilisation du personnel.

#### Phase 2 : Service récurrent

La seconde phase consiste à accompagner l'entité membre dans la démarche de mise en conformité.

Elle comprend notamment les actions suivantes :

- Formation / Sensibilisation de l'entité membre
- Suivi du plan de mise en conformité
- Accompagnement à la mise en place des processus permettant d'assurer la conformité
- Suivi des demandes d'exercice des droits
- Suivi des incidents et des violations de données
- Tenue et revue du registre
- Audit des traitements
- Echanges avec la CNIL

#### Autres prestations RGPD sur devis

Manche Numérique peut également proposer des services complémentaires à la mise en conformité RGPD.

Cela concerne les services suivants :

- Etudes d'impact sur la vie privée
- Rédaction de clause RGDP
- Conseil juridique en convention / contrat / marchés publics dans le secteur du numérique et de l'informatique
- Conseil en sécurité des systèmes d'information
- Rédaction de charte d'utilisation du système d'information
- Rédaction de politique de sécurité du système d'information

## Article 3 : Engagements de Manche Numérique

Missions générales relevant du DPD

Manche Numérique, en tant que DPD externe de l'entité membre, s'engage à réaliser les missions du DPD conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller l'entité membre sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- Informer des manquements constatés, conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, soumettre les arbitrages nécessaires ;
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser les mesures ;
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par l'entité membre, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- Fournir la politique de gestion des données et les règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par vos traitements, et vous assurer de leur transmission aux services intéressés en les conseillant dans la réponse à fournir aux requérants ;
- Être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- Dispenser des conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence ;
- Mettre l'entité membre en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et se porter conseil notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- Tenir le registre et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- Présenter un bilan annuel d'activités.

## Article 4 : Engagements de l'entité membre

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, l'entité membre s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- A désigner un référent DPD par service ou direction afin qu'il soit l'interlocuteur privilégié du DPD (nombre de référents à définir en fonction de la taille de l'entité membre) ;
- Informer l'ensemble du personnel de l'entité membre des missions du DPD ;
- Veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;

- Aider le DPD à exercer ses missions en :
  - fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires ;
  - fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Donner une importance prépondérante aux analyses et conseils du DPD en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où les recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- S'assurer de l'accord du DPD avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;
- Veiller à ce que le DPD ne reçoive aucune instruction contraire au RGPD en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
- Permettre au DPD de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction.

Il incombe à l'entité membre de prendre rendez-vous avec Manche Numérique pour lancer le service.

Ce rendez-vous peut être pris par mail à l'adresse [service.dpo@manchenumerique.fr](mailto:service.dpo@manchenumerique.fr) ou par téléphone au 02 33 77 83 60 ou 02 14 29 01 70.

L'entité membre s'engage à prendre rendez-vous dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

## Article 5 : Confidentialité

Le DPD externe est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions. A ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services non habilités de l'entité membre.

## Article 6 : Modalités financières

Les tarifs des prestations proposées sont inscrits au Catalogue de Services de Manche Numérique, après avoir été votés par son Comité Syndical tous les ans.

La tarification se présente sous la forme d'une facturation annuelle.

La facturation débute après la réunion de lancement du service DPD.

Si l'entité membre ne répond pas à son obligation de prendre rendez-vous dans un délai de trois mois, le montant de l'abonnement annuel sera dû.

La facturation sera émise via un titre de recettes.

Les années suivantes, la facturation sera émise, via un titre de recettes, à la date anniversaire de la notification par Manche Numérique de la convention.

NB : dans l'abonnement annuel, est inclus le coût d'utilisation par Manche Numérique d'une solution logicielle de Registre pour le suivi des traitements de l'entité membre. Si l'entité membre souhaite accéder elle-même à son registre, Manche Numérique pourra lui fournir en sus une licence logicielle.

En cas de besoins spécifiques, d'autres prestations optionnelles pourront être proposées à l'entité membre (EIVP, audit, test d'intrusion, charte informatique, politique de sécurité des systèmes d'information, ...). Elles feront alors l'objet d'une facturation supplémentaire. Les tarifs des prestations de Manche Numérique sont inscrits au Catalogue de Services et ceux des prestations des tiers fournisseurs sont inscrits au Catalogue de la Centrale d'achats de Manche Numérique.

## Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et à compter de sa date de notification par Manche Numérique.

Au terme de ces trois ans, la convention sera tacitement reconduite par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par une Partie à l'autre moyennant un préavis de trois (3) mois.

Pour toute année commencée, le paiement de l'abonnement annuel restera dû intégralement à Manche Numérique.

## Article 8 : Résiliation à l'initiative du membre

Si l'entité membre souhaite résilier la présente convention, elle doit en avvertir au préalable Manche Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la date d'effet de cette résiliation.

Pour toute année commencée, le paiement de l'abonnement annuel restera dû intégralement à Manche Numérique.

## Article 9 – Différend ou litige

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

## Article 10 – Modalités de modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.



La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

A Saint-Lô, le

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique

Le Président,  
Antoine DELAUNAY

Pour l'entité,  
Syndicat Mixte pour l'Équipement du Littoral

Le Président  
Alain NAVARRET

Dans le cadre de cette convention, veuillez indiquer les coordonnées du référent interne unique en mesure de communiquer avec le DPD.

**Nom du référent DPD interne  
à l'entité membre :**

**Téléphone :**

**Mail :**

Lexique :

**RGPD** : Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen n°2016/679)

**DPD** : Délégué à la protection des données (version française de DPO : Data Privacy Officer)

**Responsable de traitement** : personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens de traitement (représentant légal de l'entité)

**Traitement** : toute action informatisée ou non sur des données à caractère personnel

**DCP** : données à caractère personnel

**EIVP** : Etude d'impact sur la vie privée (version française de PIA : Privacy Impact Assessment)